



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

14 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

21500 MONTBARD

TAXE DE SEJOUR

Tarifs applicables
à partir du 1^{er} janvier 2019

Délibération n° 076/2018 du 24/09/2018

*Articles 44 & 45 de la loi n° 2017-1775
du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017*

*Articles L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41
du Code Général des Collectivités Territoriales*

Tél. 03 80 92 15 43 - Fax. 03 80 92 44 99

ccdumontbardois@wanadoo.fr

www.cc-montbardois.fr

Article 1 :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2005, le principe de la création d'une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Montbardois a été décidé à compter du **1^{er} janvier 2006**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, comme définit à l'article 5.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur les périodes suivantes :

Périodes	Date limite de retour des déclarations
Janvier – Juin	15 Juillet
Juillet – Décembre	15 Janvier

Vous recevrez tous les semestres un état récapitulatif à compléter, qui indiquera le montant des taxes que vous aurez encaissées et qu'il conviendra de retourner à la Communauté de Communes impérativement avant les dates indiquées ci-dessus.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Côte d'Or, conformément aux obligations réglementaires, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué **une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour**. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Montbardois pour le compte du Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} Janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Part additionnelle 10 %	Tarif applicable au 01/01/2019
Palaces	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.41 €	0.14	1.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Exemple calcul : 4 adultes x 7 nuitées x 0.90 € = 25.20 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, hors taxe additionnelle du Département est de **5.00 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (**2.30 €**). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement concernées	Taux appliqué par la collectivité
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air Les hébergements labellisés sans classement sont concernés, ainsi que les hébergements classés en épis qui n'auraient pas un double classement en étoiles.	5 %

Exemples de calculs pour les hébergements non classés :

Cas n° 1 :

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer pour la semaine est fixé à 600 € . La collectivité a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 2.30 €	
La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	$600 \text{ €} / 7 \text{ nuits} = 85.71 \text{ €}$ le coût de la nuitée $85.71 \text{ €} / 4 \text{ personnes} = 21.43 \text{ €}$ / personne / nuit
La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 2.30 €)	$5 \% \text{ de } 21.43 \text{ €}$ $= 1.07 \text{ €}$ par nuitée et par personne Comme 1.07 € est $< 2.30 \text{ €}$, le tarif est de 1.07 € $+ 10 \% \text{ Taxe additionnelle} = 1.07 \times 10 \% = 1.18 \text{ €}$
Chaque personne assujettie paye la taxe	<u>Pour 4 adultes :</u> La taxe de séjour collectée sera de $1.18 \text{ €} \times 4 = 4.72 \text{ €}$ 4.72 € par nuitée pour le groupe 4.72 € x 7 nuits = 33.04 €

	<p><u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u></p> <p>1.18 € x 2 = 2.36€</p> <p>2.36 € par nuitée pour les adultes 2.36 € x 7 nuits = 16.52 €</p>
--	---

Cas n° 2 :

<p>2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer pour le week-end est fixé à 200 €. La collectivité a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 2.30 €</p>	
<p>La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)</p>	<p>200 € / 2 nuits = 100 € le coût de la nuitée 100 / 2 personnes = 50 € / personne / nuit</p>
<p>La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 2.30 €)</p>	<p>5 % de 50 € = 2.50 € par nuitée et par personne Comme 2.50 € est > 2.30 €, le tarif appliqué est de 2.30 € + 10 % Taxe additionnelle = 2.30 € x 10 % = 2.53 €</p>
<p>Chaque personne assujettie paye la taxe</p>	<p><u>Pour 2 adultes :</u></p> <p>La taxe de séjour collectée sera de 2.53 € x 2 = 5.06 €</p> <p>5.06 € par nuitée pour le couple 5.06 € x 2 nuits = 10.12 €</p> <hr/> <p><u>Pour un adulte avec 1 enfant mineur :</u></p> <p>2.53 € x 2 nuits = 5.06 €</p>

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du périmètre communautaire montbardois,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectuant par courrier, **le logeur devra transmettre chaque semestre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.**

Dans ce registre devront figurer les mentions suivantes, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- ❖ l'adresse du logement
- ❖ le nombre de personnes ayant logé
- ❖ le nombre de nuitées constatées
- ❖ le montant de la taxe perçue
- ❖ les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant

Ce registre sera exempt de toutes références sur l'état civil des personnes hébergées.

Un titre de perception vous sera adressé par le Trésorier de Montbard au vu de votre déclaration. Il conviendra de régler cette somme dans les 15 jours suivant la date d'émission du titre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.